

B. État(s) contre le(s)quel(s) la requête est dirigée

17. Cochez la ou les case(s) correspondant à l'État/aux États contre le(s)quel(s) la requête est dirigée.

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> ALB - Albanie | <input type="checkbox"/> ITA - Italie |
| <input type="checkbox"/> AND - Andorre | <input type="checkbox"/> LIE - Liechtenstein |
| <input type="checkbox"/> ARM - Arménie | <input type="checkbox"/> LTU - Lituanie |
| <input type="checkbox"/> AUT - Autriche | <input type="checkbox"/> LUX - Luxembourg |
| <input type="checkbox"/> AZE - Azerbaïdjan | <input type="checkbox"/> LVA - Lettonie |
| <input type="checkbox"/> BEL - Belgique | <input type="checkbox"/> MCO - Monaco |
| <input type="checkbox"/> BGR - Bulgarie | <input type="checkbox"/> MDA - République de Moldova |
| <input type="checkbox"/> BIH - Bosnie-Herzégovine | <input type="checkbox"/> MKD - Macédoine du Nord |
| <input type="checkbox"/> CHE - Suisse | <input type="checkbox"/> MLT - Malte |
| <input type="checkbox"/> CYP - Chypre | <input type="checkbox"/> MNE - Monténégro |
| <input type="checkbox"/> CZE - République tchèque | <input type="checkbox"/> NLD - Pays-Bas |
| <input type="checkbox"/> DEU - Allemagne | <input type="checkbox"/> NOR - Norvège |
| <input type="checkbox"/> DNK - Danemark | <input type="checkbox"/> POL - Pologne |
| <input type="checkbox"/> ESP - Espagne | <input type="checkbox"/> PRT - Portugal |
| <input type="checkbox"/> EST - Estonie | <input type="checkbox"/> ROU - Roumanie |
| <input type="checkbox"/> FIN - Finlande | <input type="checkbox"/> RUS - Fédération de Russie |
| <input checked="" type="checkbox"/> FRA - France | <input type="checkbox"/> SMR - Saint-Marin |
| <input type="checkbox"/> GBR - Royaume-Uni | <input type="checkbox"/> SRB - Serbie |
| <input type="checkbox"/> GEO - Géorgie | <input type="checkbox"/> SVK - République slovaque |
| <input type="checkbox"/> GRC - Grèce | <input type="checkbox"/> SVN - Slovénie |
| <input type="checkbox"/> HRV - Croatie | <input type="checkbox"/> SWE - Suède |
| <input type="checkbox"/> HUN - Hongrie | <input type="checkbox"/> TUR - Turquie |
| <input type="checkbox"/> IRL - Irlande | <input type="checkbox"/> UKR - Ukraine |
| <input type="checkbox"/> ISL - Islande | |

C. Représentant(s) d'un particulier

Les particuliers ne sont pas tenus d'être représentés par un avocat à ce stade. Si le requérant n'est pas représenté, passez à la section E. Si vous introduisez la requête au nom d'un particulier et que vous n'êtes pas avocat (si vous êtes par exemple un proche, un ami, un responsable légal), remplissez la section C.1 ; si vous êtes avocat, remplissez la section C.2. Dans les deux cas, remplissez également la section C.3.

C.1. Représentant autre qu'un avocat

18. Qualité/lien/fonction

19. Nom de famille

20. Prénom(s)

21. Nationalité

22. Adresse

23. Téléphone (y compris le code pays)

24. Télécopie

25. E-mail

C.2. Avocat

26. Nom de famille

27. Prénom(s)

28. Nationalité

29. Adresse

30. Téléphone (y compris le code pays)

31. Télécopie

32. E-mail

C.3. Pouvoir

Le requérant doit autoriser quiconque le représente à agir en son nom en apposant sa signature dans l'encadré 33 ci-dessous ; le représentant désigné par lui doit indiquer qu'il accepte de le représenter en apposant sa signature dans l'encadré 35 ci-dessous.

J'autorise par la présente la personne indiquée ci-dessus à me représenter devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à ma requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

33. Signature du requérant

34. Date

J	J	M	M	A	A	A	A	A
---	---	---	---	---	---	---	---	---

ex. 27/09/2015

J'accepte par la présente de représenter le requérant devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

35. Signature du représentant

36. Date

J	J	M	M	A	A	A	A
---	---	---	---	---	---	---	---

ex. 27/09/2015

Communication électronique entre le représentant et la Cour

37. Adresse e-mail pour le compte eComms (si le représentant utilise déjà eComms, indiquez l'adresse e-mail du compte eComms existant)

En remplissant cet encadré, vous acceptez d'utiliser le système eComms.

D. Représentant(s) d'une organisation

Si le requérant est une organisation, celle-ci doit être représentée devant la Cour par une personne habilitée à agir en son nom et pour son compte (par exemple un dirigeant ou un responsable dûment mandaté). Les coordonnées du représentant doivent alors être indiquées dans la section D.1.

Si ce représentant mandate un avocat pour défendre l'organisation, les sections D.2 et D.3 doivent être toutes les deux remplies.

D.1. Représentant de l'organisation

38. Qualité/lien/fonction (joindre un justificatif)

39. Nom de famille

40. Prénom(s)

41. Nationalité

42. Adresse

43. Téléphone (y compris le code pays)

44. Télécopie

45. E-mail

D.2. Avocat

46. Nom de famille

47. Prénom(s)

48. Nationalité

49. Adresse

50. Téléphone (y compris le code pays)

51. Télécopie

52. E-mail

D.3. Pouvoir

Le représentant de l'organisation doit autoriser tout avocat qui la défend à agir en son nom, en apposant sa signature dans l'encadré 53 ci-dessous ; l'avocat désigné par lui doit indiquer qu'il accepte de défendre l'organisation en apposant sa signature dans l'encadré 55 ci-dessous.

J'autorise par la présente la personne indiquée dans la section D.2 ci-dessus à défendre l'organisation devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

53. Signature du représentant de l'organisation

54. Date

J	J	M	M	A	A	A	A

ex. 27/09/2015

J'accepte par la présente de défendre l'organisation devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

55. Signature de l'avocat

56. Date

J	J	M	M	A	A	A	A

ex. 27/09/2015

Communication électronique entre le représentant et la Cour

57. Adresse e-mail pour le compte eComms (si le représentant utilise déjà eComms, indiquez l'adresse e-mail du compte eComms existant)

En remplissant cet encadré, vous acceptez d'utiliser le système eComms.

Objet de la requête

Cette partie (sections E, F et G) du formulaire de requête doit mentionner toutes les informations relatives aux faits, aux griefs et au respect de la règle de l'épuisement des voies de recours internes et du délai de six mois fixés à l'article 35 § 1 de la Convention. Il est obligatoire de la remplir et de ne pas se contenter de la mention « voir annexe jointe ». Veuillez consulter l'article 47 § 2 du règlement et l'Instruction pratique relative à l'introduction de l'instance, ainsi que la notice « Comment remplir le formulaire de requête ».

E. Exposé des faits

58.

A Introduction. Cette 5ème requête (1) fait suite à la (1ère) requête du 18-3-20 [no 15564/20, décrivant, entre autres, les violations des art. 6.1, 13 et 14 causées par la Loi sur l'aide juridictionnelle (AJ)] et à la (2ème) requête du 23-6-20 [no 31394/20, décrivant les violations des art. 17 et 4] ; et (2) adresse les violations des art. 6.1, 3 et 4 dans le cadre de la partie de ma procédure pénale contre le Crédit Agricole (...) du 5-3-19 au 5-3-20 [appel du non-lieu et requête en nullité de l'audition du 19-7-18 devant la Chambre de l'instruction (CI), et les 3 pourvois liés devant la Cour de cassation (CC)]. Je suis une victime directe de ces violations. Et elle est déposée concurremment aux 3ème et 4ème requêtes qui adressent les violations de l'art. 6.1, 3 et 4 commises dans le cadre de cette même procédure, mais du 13-1-12 au 5-3-19 [3ème requête : procédure devant le procureur (13-1-12 au 3-12-12), procédure d'instruction avec Mme Roudière (3-12-12 à 31-8-16), puis Mme Lafond (1-10-16 au 31-12-16), et 4ème requête : procédure d'instruction avec Mme Moscato (1-1-17 au 31-12-18), ordonnance de non-lieu, et les 4 requêtes en renvoi de 2013 à 2018]. [Notation utilisée : Dx y=PJ no x à la page y ; Dx no y= no de paragraphe y dans PJ no x ; ann x-y= no de paragraphe x-y de l'annexe ; Rx-Dy=PJ no y de requête no x (1 à 5) ; Rz-ann x-y= no de paragraphe x-y de l'annexe à requête z ; R1-obs x= no x des observations du 30-4-20.]

B Les faits de l'affaire pénale contre le Crédit Agricole (CA), ses dirigeants concernés (...), et les difficultés rencontrés avec les avocats.

1) Le 23-3-11, j'ai reçu une mise en demeure de payer 998,81 euros de Intrum Justicia (D50) basée, selon la lettre de Mme Querne du 5-9-11 (D49), sur un contrat de crédit d'un montant de 35 000FF qu'un certain Pierre Genevier, né à Poitiers le 17-2-60 et prétendant (a) travailler à la Société Schwarskoff, (b) avoir un compte à la Caisse d'Épargne, et (c) demeurer au 9 rue de Blossac à Poitiers, aurait contracté avec la Société Sofinco le 11 mai 1987 pour acheter des meubles. Aussi, selon (D49), une certaine Mme 'Genevier Renée' se serait 'portée caution solidaire' pour ce crédit ; et le crédit aurait été remboursé du 5-7-87 au 5-8-90, puis il serait resté impayé (et transmis au service contentieux) et des accords auraient été conclus avec la prétendue caution, mais le crédit n'a pas été remboursé en totalité. Si cet état civil est sans aucun doute mon état civil, l'adresse (rue de blossom) était celle de ma mère en mai 87, et le numéro de compte correspond au numéro de mon livret de caisse d'épargne (D46), le contrat de crédit est rempli de mensonges, et est nécessairement un faux pour plusieurs raisons dont le fait que du 1-1-87 au 31-7-87, j'habitais à Clemson, SC, USA (au 104 Six miles Road, apt 11, 29634, D41 472) ; j'étais enseignant de maths à l'université de Clemson (D44) où je finissais mon master en mathématique appliquée (D45) ; je n'ai pas fait cette dette ; et je n'ai jamais reçu 35000 FF de ce crédit et/ou acheté/reçu ces meubles (R3-D46 422-423), et jamais reçu de demande de paiement avant 2011.

2) La prétendue caution, Mme 'Genevier Renée', pourrait être (ou est probablement) ma mère, Mme Genevier Jane Renée (62 ans et habitant au 9 rue de Blossac en 1987), même si le 1er prénom ne correspond pas [le vendeur de meubles et la Sofinco n'ont même pas vérifié l'état civil de la prétendue caution (voir extrait de naissance et le 1er prénom 'Jane' à D47)], mais, bien sûr, ma mère ne pouvait en aucun cas se faire passer pour moi ; et je n'ai jamais autorisé ma mère, ou qui que ce soit, à faire un crédit en mon nom (par procuration ou autre). Le livret de caisse d'épargne mentionné a été ouvert en 1973 par ma mère (en mon nom) lorsque j'avais 13 ans ; mais je ne l'ai jamais utilisé, je l'ai complètement oublié après mon départ aux USA [ma mère gardait le livret ; voir synthèse, D46, l'adresse client en 2012, rue de Blossac, n'avait pas changé depuis 1987], et il n'y a aucune preuve au dossier (document, témoignage,) disant que ce compte a été utilisé pour payer le crédit ; et c'est même impossible - sans une nouvelle fraude - que ce compte ait été utilisé pour rembourser le crédit car je n'ai jamais autorisé qui que ce soit à (et c'est interdit par la loi de) prélever de l'argent sur ce compte (pour rembourser un crédit), et, à la date du premier versement (juillet 87) j'habitais toujours aux USA (D40, D41, D45).

3) A la réception de la mise en demeure du 23-3-11 (D50), j'ai tout de suite expliqué que je n'avais pas fait ce crédit, et j'ai demandé à Intrum (R3-D49), puis au CA et à CACF (R3-D48, 46, 38, 36), de m'envoyer tous les documents et informations liés à ce crédit, y compris le contrat et le dossier de crédit. Mais, à part les informations données par Mme Querne (D49), ils ont refusé de m'envoyer (1) le contrat et dossier de crédit [Mme Querne a prétendu qu'elle me l'envoyait (D49), mais elle ne l'a pas fait (R3-D46 422)], et (2) toutes les informations qui auraient permis de comprendre ce qui s'est passé (noms des employés concernés, origine et dates des remboursements faits, R3-D38 396). Et ils ont aussi détruit le contrat et dossier de crédit, soi-disant conformément à la loi selon la lettre de M. Bruot [13-6-12, D43 498-499, écrite sous la directive du service contentieux, audition du 16-10-15, R3-D14 185] ; version qui a été changée lors de l'audition de la directrice juridique (du 17-12-15, R3-D13 171) expliquant que le contrat de crédit avait été soi-disant 'perdu' [sans dire qui l'a perdu, et quand exactement et comment il a été perdu], faisant par là-même disparaître une

Exposé des faits (suite)

59.

dizaine (au moins) de preuves de la fausseté du contrat et de la commission des délits décrits dans la PACPC. La fausseté du contrat a été aussi confirmée par les comportements de la Sofinco de 1990 à 2010, et du CA (et de CACF) depuis 2011 [R4-D5 no 12-16] qui ont dissimulé les délits commis.

4) M. Hervé (directeur commercial du CA) dont l'audition a été demandée (11-6-18, R4-D20), a été désigné par M. Chifflet en Octobre 2011 pour essayer de résoudre cette affaire à l'amiable ; et il m'a dit au téléphone qu'il allait obtenir des détails sur l'affaire et me recontacter, mais le 6-1-12, lorsque je lui ai téléphoné, il m'a dit qu'il ne pouvait pas m'en dire plus. Ensuite, il a suivi le dossier (voir lettre du 3-8-12, R3-D37 393), et il est donc parmi les principaux responsables de la destruction ou perte délibérée du dossier de crédit et du contrat (entre 10/2012 et 6/2013, il semble) et du manque de coopération du CA. J'ai écrit régulièrement aux dirigeants du CA et de CACF en 2011-12 (R3-D48, 46, 38, 36..., R2-D41-45) pour leur demander de répondre aux accusations portées et de s'expliquer sur ce qui s'est passé pour que la dette ne me soit réclamée que plus de 20 ans après le 11-5-87, mais, malgré le préjudice additionnel qu'ils me causaient, ils n'ont jamais offert de discuter de l'affaire ou d'aider à la résoudre en apportant les informations et documents qu'ils avaient. En raison du manque de coopération, j'ai (1) porté plainte le 13-1-12 pour, entre autres, faux et usage de faux contre X (R3-D39); et (2) présenté 2 suppléments (18-7-12 et 3-9-12, R3-D35).

5) Puis après l'octroi de l'AJ le 18-10-12 (R3-D30), j'ai déposé une PACPC le 3-12-12 (D39) mettant en avant (1) les infractions suivantes : faux le 11-5-87 ; usage de faux (CP 441-1) de 1987 à 2010 et de 2011 à ce jour, et destruction, soustraction de documents de nature à faciliter la découverte d'un délit (CP 434-4) de 1987 à 2010 (infraction remplacée par le recel en 2019, R5-D7), et de 02-2011 à ce jour ; faux intellectuel en février 1990 et après ; violation du secret bancaire (CP 226-13) le 7-2-11 ; recel de faux.... (du produit des délits commis par la Sofinco ..., CP 321-1) ; et usage de données ... (CP 226-4-1) de 02-2011 à ce jour contre le CA, CACF (Sofinco,), et certains dirigeants et employés concernés, X vendeur de meubles, et X , usurpateur d'identité; et (2) le lien de causalité avec le grave préjudice subi sur plus de 30 ans.

6) Aussi, l'avocat désigné le 18-10-12 s'est mal comporté, et puis s'est désisté sans raison valable, le bâtonnier a refusé de désigner un autre avocat (R3-D29), et Mme Roudière a envoyé une demande de désignation d'un avocat le 10-7-13 (selon R3-D24 256) restée sans réponse. Ensuite, les 2 avocats qui ont été désignés en 2015 et 2016 (R3-D3), se sont aussi désistés ou mal comportés à cause de l'AJ malhonnête et des spécificités de l'affaire (R3-D3) ; et Mme Lafond en charge de l'affaire de novembre à décembre 2016 (R3-D4) a refusé de désigner un autre avocat (R3-D2), donc je n'ai pas eu l'aide d'un avocat durant les 8 ans de procédures [et la CI et la CC m'ont aussi empêché d'être aidé par un avocat, R1-ann 25-26, R1-obs no 26-27.1].

C Les actes de procédures et décisions de la partie de la procédure du 5-3-19 au 5-3-20 ayant causé les violations des art. 6.1 3 et 4 [appel du non lieu, requête en nullité et pourvoi en cassation liés].

1) Suite à l'audition du 19-7-20, qui a été arrêtée prématurément et dont le procès verbal (PV, D27) contenait de nombreuses erreurs de transcription de mes réponses (...), et à l'envoi d'avis de fin d'information le 24-7-18 (D32) par Mme Moscato, j'ai présenté le 3-8-18 des conclusions (D26) prenant acte du désaccord avec la juge sur le PV d'audition, puis une requête en nullité du PV d'audition le 27-8-18 (D25 293-307). Cette requête n'a été transmise à la CI que le 17-1-20 (D25 291-292), après le dépôt de l'ordonnance de non-lieu (le 14-1-19, D28), et plus de 4 mois après son dépôt (alors que ce genre de requête doit être jugée dans les 2 mois normalement), me privant par là-même d'une décision sur la demande de suspension de l'instruction, et d'un éventuel pourvoi efficace devant la CC. Ensuite, la date de l'audition a été fixée au 7-5-19 (D24 290), en même temps que l'audience (D21 279) sur l'appel de l'ordonnance de non lieu.

2) Avant de parler de la procédure sur cette requête en nullité, je dois mentionner (a) que, parallèlement à la requête en nullité, et comme on l'a étudié dans R4, j'ai présenté aussi plusieurs documents liés à l'avis de fin d'information dans le cadre de CPP 175 [les observations (D31, D29), les demandes d'actes étudiées dans R4 ...], (b) que l'ordonnance de non lieu a été rendue le 14-1-19 (D28), et (c) que j'ai déclaré mon appel le 11-3-19 (D21 280), et une audience a été fixée aussi le 7-5-19 (D21 279, en même temps que celle sur la requête en nullité comme on l'a vu). Ensuite, le 19-4-19, j'ai déposé (a) une demande d'AJ (D17), (b) la 2ème demande de renvoi de l'audience du 7-5-19 [(D16), et une QPC dont j'ai parlé dans R1]. Ensuite, l'avocat général a déposé le 26-4-19 ses réquisitions sur la QPC (voir R1), sur l'appel du non-lieu (D20) et sur la requête en nullité (D24 288-289) ; et moi, j'ai déposé mon mémoire d'appel du non-lieu le 2-5-19 (D21 228-278) ; et, le 6-5-19, mes oppositions aux réquisitoires sur le non-lieu (D19), sur la requête en nullité (D23), et sur la QPC (R1). Le mémoire d'appel le 2-5-19 (D21) décrivait 5 moyens d'annulation de l'ordonnance de non lieu adressant les défauts et les manquements aux règles liés à ce genre d'ordonnance (les ordonnances de non lieu).

3) Le réquisitoire de l'avocat général du 26-4-19 sur le non lieu (D20) était rempli d'erreurs de fait et de droit manifestes et d'appréciations indéniablement inexactes recopiées principalement des réquisitions aux fins de non-lieu (D30) ; et celui sur la requête en nullité était aussi rempli d'erreurs de fait et de droit manifestes et d'appréciations indéniablement inexactes [entre autres, selon lui, l'absence de signature sur le PV est sans conséquence sur la légalité de l'acte, l'inconstitutionnalité de l'AJ entraînant l'impossibilité d'être aidé par un avocat est étrangère à celle de la régularité

Exposé des faits (suite)

60. de l'acte ...) que j'ai dénoncés dans mes oppositions du 6-5-19, mais la CI a ignoré mes arguments et a rendu 3 arrêts remplis aussi d'erreurs de fait et de droit manifestes et d'appréciations indéniablement inexactes. D'abord, le 7-5-19, elle a rendu l'arrêt no 155 (D15) rejetant ma demande de renvoi et la QPC, donc j'ai immédiatement déposé un pourvoi et une requête pour un examen immédiat (D14), puis le 3-6-19 un mémoire en cassation (D13, et une demande d'AJ qui n'a pas été jugée, et la QPC discutée dans R1), le pourvoi a été enregistré sous le no X19-83-609, et jugé inadmissible par la CC le 24-6-19 (ordonnance no 10431 notifiée début juillet, D12).

4) Ensuite, le 18-6-16 - et sans attendre la décision de la CC sur le renvoi de l'audience -, la CI a rendu l'arrêt no 202 (D22, notifié le 18-6-19) rejetant la requête en nullité (de l'audition du 19-7-18), et l'arrêt no 203 (D18, notifié le 25-6-19) confirmant le non lieu. Ces 2 arrêts, - rendus avant que la CC ne juge la requête pour un examen immédiat du pourvoi contre l'arrêt no 155, qui était suspensive, et même avant que ce pourvoi ne soit jugé (le 24-6-19) -, étaient donc illégaux pour cette raison. Et, en plus, les 2 arrêts no 202 et 203 (a) mettent en avant des erreurs de fait et de droit manifestes et des appréciations indéniablement inexactes, (b) présentent des motifs insuffisants qui ne permettent pas à la CC d'exercer son contrôle ; (c) ne statuent pas sur mes demandes et ne répondent pas aux articulations essentielles des mémoires, entre autres. J'ai donc déposé d'abord un pourvoi contre l'arrêt no 202 (no A19-84-371) et un mémoire personnel le 1-7-19 (D10) contenant 4 moyens de cassation ; puis un pourvoi contre l'arrêt no 203 (no R19-84-569) et un mémoire personnel le 9-7-19 (D9) présentant 9 moyens de cassation [et une QPC voir R1], et une demande d'AJ (D11, voir aussi R1) ; suivi le 3-8-19 d'un mémoire additionnel (D7).

5) Le rapporteur a présenté son avis de non admission le 2-9-19 (D6) qui adressait les 2 pourvois en même temps et contenait aussi de nombreuses erreurs de fait et de droit manifestes et des appréciations indéniablement inexactes ; j'ai donc présenté le 31-10-19 des observations sur cet avis malhonnête (D4) ; puis l'avocat général a présenté le 8-11-19 des conclusions malhonnêtes (D3) jugeant l'avis de non admission justifié en fait et en droit, que j'ai opposées le 21-9-19 (D2). La Cour a refusé ma demande de présenter un argument oral lors de l'audience (D8), qui a eu lieu le 18-12-19, et la CC a confirmé le non lieu le 29-1-19 (D1).

6) La durée de la procédure, plus de 8 ans, dans le contexte de cette affaire est déraisonnable, et elle doit entraîner la violation de l'art. 6.1, je pense. Aussi, l'enquête préliminaire (non faite) et l'instruction ont duré plus de 7 ans, et l'appel du non lieu et le pourvoi sur le non lieu ont été volontairement bâclés en quelques mois, ce qui est aussi très malhonnête.

E L'existence d'un préjudice important et la demande de satisfaction équitable.

(1) Le refus de renvoyer l'audience du 7-5-19 pour me permettre d'être aidé par un avocat, (2) le refus de juger rapidement la requête en nullité du 27-8-18 (ou au moins avant que l'ordonnance de non-lieu ne soit rendue) et de suspendre l'instruction, (3) les réquisitoires du parquet et les arrêts no 202 et 203 malhonnêtes et remplis d'erreurs de fait et de droit manifestes et des appréciations indéniablement inexactes, (4) l'avis de non-admission des 2 pourvois rempli d'erreurs de fait et de droit manifestes et des appréciations indéniablement inexactes, (5) les réquisitions de l'avocat général de la CC cautionnant (ou utilisant) les erreurs de fait et de droit manifestes et des appréciations indéniablement inexactes de l'avis du Conseiller, et (6) l'arrêt de la CC du 29-1-20 jugeant mes pourvois inadmissibles sans répondre aux arguments de mes oppositions à l'avis de non admission et à l'avis de l'avocat général, m'ont forcé - et me forcent toujours - à faire un travail énorme sous la menace de poursuites en justice, m'ont transformé en un délinquant, m'ont empêché d'obtenir justice et la compensation importante du préjudice subi sur plus de 30 ans dans ma procédure pénale (estimé à plus de 70 millions d'euros), et m'ont abaissé gravement dans mon rang, ma situation et ma réputation.

La demande de satisfaction équitable sur l'ensemble de la procédure est donc la réparation des différents préjudices subis qui inclut (1) la reconstitution de ma carrière de fonctionnaire depuis 1993 [...], (2) une indemnisation financière du harcèlement moral, du travail forcé, et du traitement dégradant subi depuis 1999, et le paiement de la compensation du préjudice que le CA aurait dû payer et que je n'ai pas pu toucher à cause de l'AJ malhonnête, et des violations de l'art. 6.1 (...), estimés à 70 millions d'euros exonérés d'impôts (voir R1-D49 ...), (3) la possibilité de déposer une nouvelle plainte contre les USA pour obtenir la compensation du préjudice subi de 2002 à 2011 (...), et (4) une enquête administrative sur la procédure et les efforts faits pour empêcher le jugement de la QPC sur l'AJ (et des poursuites pénales contre les responsables des violation de la convention).

Et, pour les victimes de l'AJ (des OMAs, délais courts) (5) l'abrogation de la Loi sur l'AJ, de toutes les obligations du ministère d'avocat (y compris le monopole des avocats aux Conseils) et des art. du CPP imposant les délais courts critiqués, (6) la compensation du préjudice subi par tous les pauvres victimes de l'AJ (...) depuis 1991 et la possibilité de présenter les procédures qui n'ont pas pu être présentées à cause de l'AJ (...) malhonnête, et (7) l'étude détaillée de la solution que je propose pour améliorer l'AJ (R1) et une discussion publique sur ce sujet [voir aussi R5-ann 34-35, et R1].

F. Exposé de la/des violation(s) alléguée(s) de la Convention et/ou des Protocoles et arguments à l'appui

61. Article invoqué Art. 6.1	Explication L'arrêt de la CI no 155 du 7-5-19 (D15) rejetant ma demande de renvoi de l'audience du 7-5-19 ne répond pas aux arguments décisifs de ma demande de renvoi (et de ma QPC, R1), contient des erreurs de fait et de droit manifestes et des appréciations indéniablement inexactes qui aboutissent à un déni de justice, et prouve (1) que les juges de la CI (a) ont violé l'obligation de motiver leur arrêt, (b) n'ont pas été impartiaux (et indépendants), et (c) m'ont privé du droit à l'égalité des armes (et au caractère contradictoire de l'instance) ; et (2) que l'art. 6.1 a été violé (ann no 1-3).
Art. 6.1	L'ordonnance no 10431 du 24-6-19 (D12) jugeant inadmissible le pourvoi contre l'arrêt no 155 ne répond pas aux arguments décisifs de mon mémoire (D13, et de la requête pour un examen immédiat D14), contient des erreurs de fait et de droit manifestes et des appréciations indéniablement inexactes qui aboutissent à un déni de justice ; et prouve (1) que le président de la Ch.crim (a) a violé l'obligation de motiver son ordonnance, (b) n'a pas été impartial (et indépendant), et (d) m'a privé du droit à l'égalité des armes (et au caractère contradictoire de l'instance) ; et (2) que l'art. 6.1 a été violé (ann no 4-5).
Art. 6.1	Le réquisitoire de l'avocat général du 26-4-19 (D24) demandant le rejet de la requête en nullité de l'audition du 19-7-19 (D25), ne répond pas aux arguments décisifs de ma requête, ignore des preuves évidentes, contient des erreurs de fait et de droit manifestes et des appréciations indéniablement inexactes qui aboutissent à un déni de justice, et prouve (1) que l'avocat général (a) a violé l'obligation de motiver sa décision, (c) m'a privé du droit à l'égalité des armes (et au caractère contradictoire de l'instance) et (c) n'a pas été impartial (et indépendant) ; et (2) que l'art. 6.1 a été violé (ann no 6-7).
Art. 6.1	L'arrêt de la CI no 202 du 18-6-19 [D22, rejetant la requête en nullité du 27-8-18 (D25), et qui a été rendu avant que la CC ne prenne sa décision sur la requête pour un examen immédiat du pourvoi contre l'arrêt no 155 qui était suspensive] utilise les mêmes motifs erronés que l'avocat général sans bien sûr répondre aux arguments décisifs de ma requête (D25) et de mon opposition (D23), contient des erreurs de fait et de droit manifestes et des appréciations indéniablement inexactes qui aboutissent à un déni de justice, et prouve (1) que les juges de la CI (a) ont violé l'obligation de motiver leur arrêt, (b) m'ont privé du droit à l'égalité des armes (et au caractère contradictoire de l'instance), et (c) n'ont pas été impartiaux (et indépendants) ; et (2) que l'art. 6.1 a été violé (ann no 8-9).
Art. 6.1	Le réquisitoire de l'avocat général du 26-4-19 (D20) demandant la confirmation du non-lieu en se basant sur les erreurs de fait et de droit manifestes et appréciations indéniablement inexactes contenues dans le réquisitoire de non-lieu (D30), qui avaient été contredites en détail dans les observations complémentaires du 21-11-18 (D29, ...), ne répond pas aux moyens décisifs de mes observations (D31, D29), ignore des preuves évidentes, contient des erreurs de fait et de droit manifestes et des appréciations indéniablement inexactes qui aboutissent à un déni de justice, et prouve (1) que l'avocat général (a) a violé l'obligation de motiver son réquisitoire, (b) m'a privé du droit à l'égalité des armes (et au caractère contradictoire de l'instance), et (c) n'a pas été impartial (et indépendant) ; et (2) que l'art. 6.1 a été violé (ann no 10-14).
Art. 6.1	L'arrêt de la CI no 203 du 18-6-19 (D18) confirmant le non-lieu [qui reprend la plupart des erreurs de faits et de droit manifestes et appréciations indéniablement inexactes de l'avocat général, qui invente certains faits et conclusions erronés ou complètement faux et absurdes, et qui a été rendu avant que la CC ne prenne sa décision (le 24-6-19) sur la requête pour un examen immédiat du pourvoi contre l'arrêt no 155 qui était suspensive] ne répond pas aux arguments décisifs de mon mémoire d'appel et de mon mémoire en opposition à l'avis de l'avocat général, ignore des preuves évidentes,

Exposé de la/des violation(s) alléguée(s) de la Convention et/ou des Protocoles et arguments à l'appui (suite)

62. Article invoqué	Explication contient des erreurs de fait et de droit manifestes et des appréciations indéniablement inexactes qui aboutissent à un déni de justice, et prouve (1) que les juges de la CI (a) ont violé l'obligation de motiver leur arrêt, (b) m'ont privé du droit à l'égalité des armes (et au caractère contradictoire de l'instance), et (c) n'ont pas été impartiaux (et indépendants) ; et (2) que l'art. 6.1 a été violé (ann no 15-18).
Art. 6.1	L'avis de non admission des pourvois (non lieu et requête en nullité) du 2-9-19 (D6), ne répond pas à plusieurs arguments décisifs de mes mémoires en cassation (D10, D9) et du mémoire additionnel (D7), ignore des preuves évidentes, contient des erreurs de fait et de droit manifestes et des appréciations indéniablement inexactes qui aboutissent à un déni de justice [entre autres, (i) il donne une chronologie de la procédure erronée pour ne pas admettre que les 2 arrêts rendus avant la décision de la CC sur le pourvoi contre l'arrêt no 155, sont illégaux ; (ii) il ignore les jurisprudences présentées établissant que les 5 constatations de pur fait de la CI étudiées dans le pourvoi, qui mettent en avant des mensonges évidents, entraînent la cassation de l'arrêt ; (iii) il invente un fait pour justifier malhonnêtement la prescription des faits, et ignore les règles de prescription que j'avais présentées et qui confirment que les faits et délits ne sont pas prescrits ...], et prouve (1) que le Conseiller rapporteur (a) a violé l'obligation de motiver son avis, (b) m'a privé du droit à l'égalité des armes (et au caractère contradictoire de l'instance), et (c) n'a pas été impartial (et indépendant) ; et (2) que l'art. 6.1 a été violé (ann no 19-29).
Art. 6.1	L'avis de l'avocat général sur les 2 pourvois (non lieu et requête en nullité) du 8-11-19 (D3), qui ne répond pas aux arguments décisifs de mes mémoires (D10, D9) et du mémoire additionnel (D7), et cautionne les nombreuses erreurs de fait et de droit manifestes et appréciations indéniablement inexactes de l'avis de non-admission, prouve (1) que l'avocat général (a) a violé l'obligation de motiver son avis, (b) m'a privé du droit à l'égalité des armes (et au caractère contradictoire de l'instance), et (c) n'a pas été impartial (et indépendant) ; et (2) que l'art. 6.1 a été violé (ann 19-29).
Art. 6.1	L'arrêt de la CC du 29-1-20 (D1) confirmant l'avis de non admission des pourvois (non lieu, nullité) au motif qu'il n'existe aucun moyen de nature à permettre l'admission du pourvoi, ne répond pas aux arguments décisifs de mes mémoires (D10, D9, D7) et de mes observations sur les avis du Conseiller (D4) et de l'avocat général (D2), ignore des preuves évidentes, contient une appréciation indéniablement inexacte qui aboutit à un déni de justice, et prouve (1) que les juges de la CC (a) ont violé l'obligation de motiver leur décision, (b) m'a privé du droit à l'égalité des armes (et au caractère contradictoire de l'instance), et (c) n'ont pas été impartiaux (et indépendants) ; et (2) que l'art. 6.1 a été violé (ann no 30).
Art. 6.1	Art. 6.1 La durée de la procédure déraisonnable (plus de 8 ans) - dans le contexte particulier de cette affaire - établit aussi que l'art. 6.1 a été violé (ann 31-32).
Art. 3	Art. 3 Les violations répétées de l'art 6.1 décrites ici [qui couvrent les (et s'ajoutent aux) violations décrites dans R1, 2, 3 et 4] m'ont empêché d'obtenir justice (...), m'ont harcelé moralement, m'ont transformé en délinquant, m'ont maintenu dans la pauvreté et m'ont gravement abaissé dans mon rang, ma situation et ma réputation, donc elles établissent que l'art. 3 a été violé (ann 33).
Art. 4	Art. 4 Les violations répétées de l'art 6.1 décrites ici (qui s'ajoutent aux violations décrites dans R1, 2, 4, et 5), m'ont forcé – et me forcent toujours – à faire un travail énorme (pour dénoncer les injustices dont j'ai été et suis victime) sous la menace d'être poursuivi en justice, et établissent donc aussi la violation de l'art. 4 (ann 33, R2).

G. Respect des critères de recevabilité énoncés à l'article 35 § 1 de la Convention

Pour chaque grief, veuillez confirmer que vous avez exercé les recours effectifs disponibles dans le pays concerné, y compris les voies d'appel, et indiquer la date à laquelle la décision interne définitive a été rendue et reçue, afin de montrer que vous avez respecté le délai de six mois.

63. Grief	Recours exercés et date de la décision définitive
Art. 6.1, 3 et 4	<p>Pour les violations de l'art. 6.1, 3 et 4 étudiées plus haut, la décision définitive à prendre en compte pour établir le respect du délai de 6 mois pour présenter la requête à la CEDH est la décision de la Cour de Cassation du 29-1-20 sur le pourvoi contre le non-lieu (D1), qui a été notifiée le 5-3-20, donc comme la requête est présentée en novembre 2020, le délai de 6 mois pour présenter cette requête a été respecté en raison de l'extension de 3 mois du délai liée au Covid 19 et du fait que les 6 mois plus 3 mois à partir du 5-3-20 se terminent le 5-12-20. Les griefs présentés ici sont recevables sur ce sujet, au moins.</p>
art. 6.1	<p>Pour les griefs liés aux arrêts no 155, 202 et 203 et les réquisitoires liés aux procédures d'appel du non-lieu et de la requête en nullité, j'ai présenté des pourvois donc j'ai exercé les recours disponibles sur ces griefs.</p> <p>Ensuite, la requête est dirigée contre la France, un pays signataire de la convention.</p> <p>Et l'existence d'un préjudice important est évidente ici car les violations de la conventions décrites ici m'ont causé un grave préjudice comme on l'a vu plus haut (no 60), et aussi un préjudice grave lié aux requêtes 1 et 2 (voir ann 34-35). Donc la requête doit être jugée recevable pour ce critère aussi.</p> <p>Enfin, les observations du 30-4-20 (R1-obs) sur la requête no 1 du 18-3-20 (no 15564/20) adressent en détail la question de la recevabilité de R1 et présentent de nombreux arguments qui justifient aussi la recevabilité de cette requête et des requêtes 2, 3, et 4, donc je vous serais reconnaissant si vous pouviez les lire aussi pour conclure que cette requête est recevable.</p>

64. Dispos(i)ez-vous d'un recours que vous n'avez pas exercé ?

Oui

Non

65. Si vous avez répondu oui ci-dessus, veuillez indiquer quel recours vous n'avez pas exercé et expliquer pour quel motif vous ne l'avez pas fait

H. Informations relatives aux autres instances internationales traitant ou ayant traité l'affaire (le cas échéant)

66. Le requérant a-t-il soumis l'un quelconque de ces griefs à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement ?

Oui

Non

67. Si vous avez répondu oui ci-dessus, veuillez résumer brièvement la procédure (griefs présentés, nom de l'instance internationale, date et nature des décisions éventuellement rendues)

68. Le requérant a-t-il déjà introduit une ou plusieurs autre(s) requête(s) devant la Cour ?

Oui

Non

69. Si vous avez répondu oui ci-dessus, veuillez indiquer ci-dessous le ou les numéro(s) de requête correspondant(s)

Requête de mars 2001 (no inconnu).

Requête du 23-6-20 (no 31394/20).

Requête du 23-5-12 (no 36934/12).

Requête du 8-6-16 (no 34863/16).

Requête du 8-8-18 (n° 5-1885/18).

I. Liste des documents joints

Vous devez joindre des *copies* complètes et lisibles de tous les documents. Aucun document ne vous sera restitué. Il est donc dans votre intérêt de soumettre à la Cour des copies, et non des originaux. Vous devez ABSOLUMENT :

- classer les documents par date et par procédure,
- numérotter les pages consécutivement, et
- NE PAS agrafer, relier ou scotcher les documents.

70. Dans l'encadré ci-dessous, indiquez, par ordre chronologique, les documents joints au formulaire, avec une brève description.

Indiquez le numéro de page correspondant à chaque document

1. Décision no 3080 du 29-1-20 sur les 2 pourvois (non-lieu, nullité) notifiée le 5-3-20 (3 p.).	p. 35
2. Observations du 21-11-19 sur les conclusions de l'avocat général sur les 2 pourvois (9 p.).	p. 38
3. Conclusions de l'avocat général sur les 2 pourvois du 8-11-19 (2 p.) envoyées le 14-11-19.	p. 47
4. Observations du 31-10-19 sur l'avis de non-admission du 2-9-19 (17 p.), jurisprudences (12 p., 29 p.).	p. 49
5. Lettres du 25, 23 et 21 octobre 2019 aux magistrats en charge du dossier (5 p.).	p. 78
6. Rapport de non admission du pourvoi du 2-9-19, reçu le 24-10-19 (27 p.).	p. 83
7. Mémoire en cassation additionnel (contre arrêt no 203) du 2-8-19 (12 p.).	p. 110
8. Lettre de la Cour de cassation rejetant ma demande de présenter un argument oral du 23-7-19 (1 p.).	p. 122
9. Mémoire en cassation contre l'arrêt no 203 non-lieu du 9-7-19 (41 p.).	p. 123
10. Mémoire en cassation contre l'arrêt no 202 requête en nullité du 1-7-19 (9 p.).	p. 164
11. Demande d'AJ du 2-7-19, réponse de la CC, supplément, rejet de l'AJ, appel, et rejet de l'appel (11 p.).	p. 173
12. Ordonnance no 10431 Président de la Ch.crim du 24-6-19 (pourvoi et QPC) (3 p.).	p. 184
13. Mémoire en cassation contre l'arrêt no 155, 3-6-19 (5 p.).	p. 187
14. Requête pour un examen immédiat du pourvoi du 17-5-19 (4 p.).	p. 192
15. Arrêt no 155 de la CI du 7-5-19, renvoi et QPC rejetés (16 p.).	p. 196
16. Demande de renvoi de l'audience du 7-5-19 présentée à la CI le 19-4-19 (2 p.).	p. 212
17. Demande d'AJ présentée à la CI le 19-4-19 (1 p.).	p. 214
18. Arrêt no 203 de la Chambre de l'Instruction du 18-6-19 confirmant le non lieu (5 p.).	p. 215
19. Opposition au réquisitoire de l'avocat général demandant la confirmation du non-lieu du 6-5-19 (5 p.).	p. 220
20. Réquisitoire de l'avocat général demandant la confirmation du non-lieu du 26-4-19 (3 p.).	p. 225
21. Mémoire d'appel du non-lieu du 2-5-19, notification audience et acte d'appel (53 p.).	p. 228
22. Arrêt no 202 de la CI rejetant la requête en nullité 18-6-19 et notification (6 p.).	p. 281
23. Opposition au réquisitoire de l'avocat général pour rejeter de la requête en nullité du 26-4-19 (1 p.).	p. 287
24. Réquisitoire de l'avocat général sur requête en nullité du 26-4-19 et notification de l'audience (3 p.).	p. 288
25. Décision du 17-1-19 (2 p.) et requête en nullité du 27-8-18 du PV d'audition du 19-7-19 (15 p., 17 p.).	p. 291

Autres remarques

Avez-vous d'autres remarques à formuler au sujet de votre requête ?

71. Remarques

La page supplémentaire donnant la liste des autres pièces jointes (no 26 à 50) à la requête est jointe à la page 14, et l'annexe donnant le supplément sur les faits et les griefs est jointe de la page 15 à la page 34, c'est pourquoi les pièces jointes commencent seulement à la page 35. Je demande (et ai demandé dans mes lettres du 30-4-20 et du 25-9-20) à ce que les 5 requêtes (R1, R2, cette requête, et les 2 autres envoyées concurremment) soient jointes et jugées en même temps (art. 42).

Déclaration et signature

Je déclare en toute conscience et loyauté que les renseignements qui figurent sur le présent formulaire de requête sont exacts.

72. Date

3	0	1	0	2	0	2	0
J	J	M	M	A	A	A	A

 ex. 27/09/2015

Le(s) requérant(s) ou son/ses/leur(s) représentant(s) doivent signer le formulaire dans l'encadré ci-dessous.

73. Signature(s) Requérant(s) Représentant(s) – Cochez la case correspondante

Yuri

Désignation du correspondant

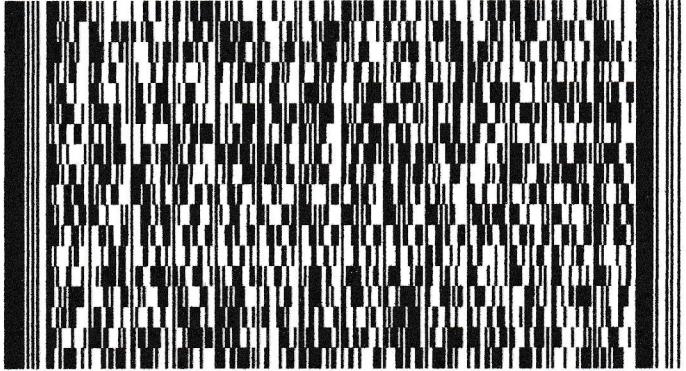
S'il y a plus d'un requérant ou plus d'un représentant, veuillez indiquer le nom et l'adresse de la seule personne avec laquelle la Cour correspondra. Si le requérant est représenté, la Cour ne correspondra qu'avec le représentant (que celui-ci soit avocat ou non).

74. Nom et adresse du

Requérant Représentant – Cochez la case correspondante

Le formulaire de requête complété doit être signé et envoyé par la poste à :

Monsieur le Greffier de la
Cour européenne des droits de l'homme
Conseil de l'Europe
67075 STRASBOURG CEDEX
FRANCE



**Page supplémentaire listant les pièces (D26-D49) jointes à la requête 5
(pièces non listées sur le formulaire).**

26) Conclusions du 3-8-19 prenant acte de mon désaccord sur le PV d'audition du 19-7-19 (24 p.).	p. 308
27) Procès verbal de l'audition du 19-7-19 (10 p.).	p. 332
28) Ordonnance de non lieu du 14-1-19, notifiée le 5-3-19 (4 p.).	p. 342
29) Observations complémentaires du 21-11-18 (13 p.).	p. 346
30) Réquisitions du procureur aux fins de non-lieu du 27-10-18, notifiées le 25-10-18 (4 p.).	p. 359
31) Observations sur l'avis de fin d'information, 17-10-18, (42 p.).	p. 363
32) Avis de fin d'information du 24-7-18 (2 p.).	p. 405
33) Commission rogatoire de Mme Roudière du 16-8-16 (2 p.).	p. 407
34) Commission rogatoire du 17-11-15 (2 p.) et PV de l'audition de Me Da Cruz du 17-12-15 (5 p.) (7 p.).	p. 409
35) Commission rogatoire du 20-7-15 (2 p.) et PV de l'audition de M. Bruot du 16-10-15 (3 p.) (5 p.).	p. 416
36) Commission rogatoire du 23-6-15 (2 p.) et PV de l'audition d'Intrum Justicia du 28-9-15 (3 p.) (5 p.).	p. 421
37) Réquisitoire introductif, 5-1-15 (2 p.), commentaire sur le réquisitoire introductif, 28-5-15 (8 p., 10 p.).	p. 426
38) Amendement à la PACPC 21-10-14 (3 p.).	p. 436
39) Plainte avec constitution de partie civile déposée le 3-12-12 (29 p.).	p. 439
40) Email du Dr. Kostreva du 31-7-18 (1 p.).	p. 468
41) Dossier médical de l'accident du 30-4-87 (9 p.).	p. 469
42) Lettres à M. Chifflet, 3-9-12 et 28-6-12 (19 p.).	p. 478
43) Lettres de M. Bruot du 17-1-12 et 13-6-12 (3 p.).	p. 497
44) Attestation d'emploi de Clemson en juin 1987 (1 p.).	p. 500
45) Liste de mes cours à l'université de Clemson et diplôme le 8-8-87 (2 p.).	p. 501
46) Synthèse du compte Caisse d'Épargne (juin 2012) (1 p.).	p. 503
47) Extrait de naissance (1 p.).	p. 504
48) Lettre à M. Chifflet, Directeur Général (DG) du Crédit Agricole, le 21-9-11 (8 p.).	p. 505
49) Lettre de Mme Querne (CACF) du 5-9-11 (2 p.).	p. 513
50) Mise en demeure du 23-3-11 (1 p.).	p. 515